

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T.

n° 83.412 du 9 novembre 1999.

A. 68.133/G-44.

En cause : **Carine VAN MIDDEL**,
demeurant à SCHOTEN,
Thuretstraat 97,

contre :

- 1. la commune de SCHOTEN**,
ayant élu domicile chez
Mes C. SEBREGHTS et D. ERREYGERS,
avocats,
ayant leur cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 33,
- 2. la Région flamande**, représentée par
le gouverneur de la province d'ANVERS.

**LE CONSEIL D'ETAT,
ASSEMBLEE GENERALE DE LA SECTION D'ADMINISTRATION,**

Vu la requête introduite le 19 mars 1996 par
laquelle Carine VAN MIDDEL demande l'annulation :

1. du résultat, qui lui a été notifié par lettre
du bourgmestre de la commune de Schoten du 28
novembre 1995, du concours organisé en vue du recru-
tement d'un collaborateur administratif au service
communal d'information, dans la mesure où elle
n'occupe que la deuxième place dans le classement;

2. de la décision du gouverneur de la province
d'Anvers, approuvant l'arrêté mentionné au point 1;

3. de la nomination de Jan AUMAN en qualité de collaborateur administratif au service communal d'information;

4. du refus implicite de l'engager dans cette fonction;

Vu l'arrêt n° 60.746 du 4 juillet 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1999, par laquelle le premier président du Conseil d'Etat renvoie l'affaire devant l'assemblée générale de la section d'administration;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique de l'assemblée générale de la section d'administration le 27 avril 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations,
Me I. MARTINS, avocat, qui comparaît pour la requérante,
et Me D. ERREYGERS, avocat, qui comparaît pour la
première partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en
son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de fait de la
cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 27 avril 1995, le conseil communal de Schoten
décide de recruter un 'collaborateur administratif
(agent info)' et de constituer une réserve de recrute-
ment. Un concours est organisé à cette fin.

1.2. Cinq candidats réussissent le concours. Jan
AUMAN obtient 77,67 points sur 100; la requérante
obtient 76 sur 100. Le procès-verbal du jury clôturant
les opérations d'examen est rédigé le 25 novembre 1995.

1.3. Dans une lettre du 28 novembre 1995, reçue par
la requérante le 30 novembre 1995, le bourgmestre commu-
nique à la requérante qu'elle est classée deuxième à
l'issue du concours, qu'elle 'n'est pas susceptible
d'être engagée immédiatement', mais qu'elle fait partie
de la réserve de recrutement pour une période de trois
ans.

1.4. Le 30 novembre 1995, le conseil communal nomme
Jan AUMAN au grade de collaborateur administratif à
l'essai, à partir du 1er janvier 1996.

1.5. Le 4 décembre 1995, la requérante introduit une réclamation auprès du gouverneur de la province d'Anvers contre la manière dont le jury a finalement évalué l'épreuve de la dictée. Elle demande d'arrêter le classement final du concours sur la base de la première note que le jury avait attribuée et d'annuler la nomination à l'essai de Jan AUMAN.

Le 12 décembre 1995, le gouverneur répond à la requérante que l'affaire est à l'examen et qu'elle 'sera informée dès que possible de la suite qui y sera réservée'.

1.6. A la suite de la demande que lui a adressée le gouverneur le 20 décembre 1995, l'administration communale de Schoten adresse au gouvernement provincial la délibération du 30 novembre 1995, portant nomination de Jan AUMAN. La délibération entre au gouvernement provincial le 28 décembre 1995. Des informations complémentaires dont, entre autres, les procès-verbaux relatifs aux opérations d'examen, sont envoyées le 9 janvier 1996.

1.7. Par courrier du 12 janvier 1996, le gouverneur de la province communique à la requérante que l'examen du procès-verbal des opérations de la première épreuve du concours n'avait permis de constater aucune irrégularité, ni révélé que l'anonymat des candidats aurait été violé, de sorte qu'il ne se justifiait pas de remettre en question la note attribuée par le jury. Il attire "du reste" l'attention de la requérante sur le fait qu'il ne lui appartient pas de se substituer aux membres du jury pour l'évaluation des examens, que seuls les membres du jury peuvent se prononcer "sur la valeur de la dictée à laquelle les candidats ont été soumis", et que seul le Conseil d'Etat pourrait annuler le concours si elle

était en mesure de démontrer "qu'en raison d'une erreur manifeste ou d'une rigueur excessive, le jury a fait une mauvaise application de la matière d'examen et, ce faisant, aurait manifestement outrepassé son pouvoir d'appréciation". Pour conclure, il indique que "la nomination à l'essai de M. Jan AUMAN (...) peut dès lors sortir ses effets".

1.8. Ainsi qu'en témoigne l'enveloppe présentée par la partie requérante, la lettre datée du (vendredi) 12 janvier 1996 a été estampillée par la poste le (mardi) 16 janvier 1996 à 20h00. La requérante soutient n'avoir reçu la lettre que le vendredi 19 janvier 1996.

1.9. Le 22 janvier 1996, la requérante adresse à nouveau une lettre au gouverneur. Elle lui fait part de son étonnement dès lors que l'examen auquel il avait été procédé précédemment se limita à la vérification des pièces introduites par la commune, et elle pose la question de savoir si la deuxième notation de la dictée a été effectuée après que l'un des candidats avait eu connaissance des points attribués après une première correction et s'il est permis d'agir de la sorte.

1.10. Par lettre du 27 janvier 1996, le gouverneur de la province communique à la première partie défenderesse que "le délai prévu à l'article 32 du décret du 28 avril 1993 est échu", si bien que la délibération portant nomination de J. AUMAN "peut être considérée comme exécutoire".

Par une lettre du 8 février 1996, il informe la requérante que les pièces qui lui ont été envoyées n'ont pas permis de constater que le jury aurait attribué aux candidats une seconde note à l'épreuve de la dictée, ni

que l'anonymat des candidats aurait été violé, que la modification du résultat du concours n'emporte pas la nullité de ce résultat s'il a été modifié à bon droit, et que le gouverneur ne peut pas se substituer aux membres du jury en ce qui concerne l'évaluation des copies, ni procéder à une nouvelle évaluation à la place du jury. Enfin, il fait remarquer à la requérante qu'elle peut attaquer la délibération du conseil communal portant nomination de Jan AUMAN, en introduisant un recours en annulation dans les soixante jours "à compter de la date à laquelle la délibération a été notifiée au requérant ou de la date à laquelle il en a eu connaissance".

2.1. Considérant que conformément à l'article 92, alinéa 2, de la loi organique du Conseil d'Etat, l'assemblée générale de la section d'administration est appelée à se prononcer sur la question de savoir de quelle manière la réclamation que la requérante a introduite auprès de l'autorité de tutelle influence le délai imparti pour l'introduction d'un recours en annulation contre la délibération du conseil communal et contre la décision du jury;

2.2. Considérant que l'examen d'une affaire par l'assemblée générale, tel qu'il est réglé par le chapitre IV des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, se présente comme une exception à la règle fixée aux articles 87 et 88 selon laquelle les affaires sont traitées par une chambre de trois membres; qu'en ce qui concerne plus spécifiquement l'article 92 de la loi qui charge l'assemblée générale de se prononcer "pour assurer l'unité de la jurisprudence", cela signifie que l'assemblée générale se limite à répondre à la question de droit qui a conduit le premier président à renvoyer

l'affaire devant l'assemblée générale et qui doit nécessairement obtenir une réponse pour pouvoir vider l'affaire; que dans ce système, la chambre initialement compétente reste compétente pour répondre aux questions de droit qui ne sont pas soulevées dans la décision de renvoi et pour poursuivre l'instance en conséquence, même si la solution que donne la chambre compétente à ces questions de droit peut avoir une influence sur la teneur et même sur la pertinence de la question posée à l'assemblée générale;

3. Considérant, en ce qui concerne la recevabilité ratione temporis du recours, que la requérante expose dans son mémoire en réplique que "la lettre du 12/1/1996 du gouverneur de la province ne fait nullement état de la possibilité qu'a la requérante d'introduire un recours", alors que le Ministre (flamand) des Affaires intérieures considère que le délai de prescription ne prend cours que "si la notification par l'autorité administrative (...) indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter" et que, si tel n'est pas le cas, "la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat reste entière"; qu'elle mentionne, pour conclure, que seule la lettre du 8 février 1996 du gouverneur de la province fait état de cette possibilité de recours et que, dès lors, sa requête du 19 mars 1996 a été introduite dans les délais;

 Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante ajoute encore que "le justiciable n'est pas toujours en mesure de distinguer à partir de quel moment le délai imparti à l'autorité de tutelle pour exercer son pouvoir est expiré", que de toute façon, elle a introduit une réclamation dans le délai dont disposait

l'autorité de tutelle pour exercer sa compétence et que, si l'on peut présumer que le délai imparti pour introduire un recours devant le Conseil d'Etat prend cours au moment où l'autorité de tutelle répond à la réclamation, cela suppose en tout état de cause que "certaines formes substantielles soient respectées, tant en ce qui concerne le mode que le délai d'introduction du recours", ce qui n'est pas le cas pour la lettre du 12 janvier 1996, mais seulement pour la lettre du 8 février 1996;

4. Considérant que la thèse de la requérante consiste à affirmer que, vu l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, la problématique de l'interruption du délai de recours ne concerne pas son cas; qu'il y a lieu, en tout état de cause, que ce problème soit résolu au préalable afin de permettre à l'assemblée générale de répondre utilement à la question de la durée de l'interruption du délai de recours en cas de réclamation auprès de l'autorité de tutelle; que l'affaire est renvoyée à la XIIe chambre pour qu'elle statue sur ce problème et sur les autres conditions de recevabilité,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la XIIe chambre de la section d'administration du Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 9 novembre 1900 nonante-neuf, par l'assemblée générale de la section d'administration, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
Mmes	M.-L. THOMAS,	président de chambre,
	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	M. LEROY,	conseiller d'Etat,
	J. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
Mme	O. DAURMONT,	conseiller d'Etat,
MM.	P. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le greffier,

Le président,

D. LANGBEEN.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.